

Gouvernement du Québec

Décret 171-2025, 26 février 2025

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre E. Rodrigue comme membre et président de l'Office des professions du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 du Code des professions (chapitre C-26) prévoit que l'Office des professions du Québec est composé de sept membres domiciliés au Québec, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience établis par l'Office, et que le gouvernement fixe leur traitement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de ce code prévoit notamment que cinq de ces membres, dont le président et le vice-président, doivent être des professionnels;

ATTENDU QUE l'article 10 de ce code prévoit que toute vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un membre de l'office est comblée pour la durée non écoulée de ce mandat, en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QUE madame Dominique Derome a été nommée membre et présidente de l'Office des professions du Québec par le décret numéro 134-2023 du 15 février 2023, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE monsieur Pierre E. Rodrigue, secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, chargé du Secrétariat à l'Internet haute vitesse et aux projets spéciaux de connectivité, administrateur d'État I, soit nommé membre et président de l'Office des professions du Québec pour un mandat débutant le 27 février 2025 et prenant fin le 19 février 2028, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

Conditions de travail de monsieur Pierre E. Rodrigue comme membre et président de l'Office des professions du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Code des professions (chapitre C-26).

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Pierre E. Rodrigue, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président de l'Office des professions du Québec, ci-après appelé l'Office.

À titre de président, monsieur Rodrigue est chargé de l'administration des affaires de l'Office dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par l'Office pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Rodrigue exerce, à l'égard du personnel de l'Office, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Rodrigue exerce ses fonctions au siège de l'Office à Québec.

Monsieur Rodrigue, administrateur d'État I, est en congé sans traitement du ministère du Conseil exécutif pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 27 février 2025 pour se terminer le 19 février 2028, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Rodrigue reçoit un traitement annuel de 253 942 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Rodrigue comme à un sous-ministre du niveau 4.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Rodrigue peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et président de l'Office après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Rodrigue consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Rodrigue demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RETOUR

Monsieur Rodrigue peut demander que ses fonctions de membre et président de l'Office prennent fin avant l'échéance du 19 février 2028, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif, au maximum de l'échelle de traitement applicable à un sous-ministre de niveau 4.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Rodrigue se termine le 19 février 2028. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président de l'Office, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Rodrigue à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif au traitement prévu au paragraphe 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

85076

